REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA REUNION



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2023

COMMUNE DE SAINT-ANDRE

DCM20231109/007

ORGANISATION DE NOUVELLES ELECTIONS PROFESSIONNELLES - CONSTITUTION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN VILLE ET ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 2 0 NOV. 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf novembre, le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS:

MM. BEDIER Joé, PEQUIN Jean-Marc, RAMASSAMY Laurent, CEVAMY Primilla, CONSTANT Jean-Paul, SOUPOU Alexa, RAMIN Jean Yannick, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, PAYET Catherine Anne, NAZE Gilles, MANGAR RAZEBASSIA Jimmye, ASSICANON Jean Thierry, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, GRONDIN Jimmy, SABABADY Marie Josette, GOURAMA Jean-Pierre, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PERRIER Charles, PARVEDY Georges, LARIVIERE Marie, MAILLOT Serge René, GRONDIN Migline, SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, BALBINE Valérie Larissa, CERVEAUX Adelaide, PERMACAONDIN Isabelle, BENOIT Sabrina, PRAUD Elodie, PERIANIN-CARPIN Audrey, RAMIN Odile CHANE TO Marie Lise, LATCHOUMY Rosange, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, VIRAPOULLE Jean-Marie, PAYET BEN HAMIDA Viviane, SOUPRAMANIEN Stéphane, BARBE Ludovic

Que la convocation a été faite le 3 novembre 2023.

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

Présents :	39			
Représentés :	2			
Absents:	4			
Total des votes :	41			

ETAIENT REPRESENTES:

MM. FENELON Jean Claude, SOUPRAMANIEN Stéphane

ETAIENT ABSENTS:

MM. DIJOUX Sabrina, SAID Moussa, NAUD CARPANIN Marie-Hélène, SINAMA Sydney

SECRETAIRE DE SEANCE:

Madame Primilla CEVAMY a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

DCM20231109/007 - ORGANISATION DE NOUVELLES ELECTIONS PROFESSIONNELLES - CONSTITUTION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN VILLE ET ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 4, 29, 30 et 31;
- Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du C.C.A.S. et de la Caisse des Écoles ;
- Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée une formation spécialisée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents ;
- Considérant que la consultation des organismes syndicales est intervenue le 31 octobre 2023 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;
- Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés remplissant les conditions d'électeur au 1er janvier 2023 permettent la création d'un Comité social territorial commun

Suite à la décision du Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion en date du 03 juillet 2023 de l'annulation des élections professionnelles du 8 décembre 2022, la Ville est enjointe à organiser de nouvelles élections professionnelles.

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés remplissant les conditions d'électeur au 1^{er} janvier 2023 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun :

- Commune:

1 459 agents

- C.C.A.S.:

208 agents

- Caisse des Écoles : 0 agent

	VILLE DE SAINT ANDRE			CCAS DE SAINT ANDRE			CAISSE DES ECOLES DE SAINT ANDRE			TOTAL GLOBAL		
	F	Н	TOTAL	F	Н	TOTAL	F	Н	TOTA L	F	H	TOTAL
TITULAIRES	96	128	224	23	6	29	0	0	0	119	134	253
STAGIAIRES	1	3	4	1	3	4	0	0	0	2	6	8
CONTRACTUEL	652	579	1231	129	46	175	0	0	0	781	625	1406
TOTAL	749	710	1459	153	55	208	0	0	0	902	765	1667
%	51%	49%	-	74%	26%	-	0	0	-	54%	46%	-

Le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité, du C.C.A.S. et de la Caisse des Écoles.

La date des nouvelles élections professionnelles est fixée, après consultation des organisations syndicales, au 10 avril 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (9 contre(s) (CHANE TO Marie Lise, LATCHOUMY Rosange, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, VIRAPOULLE Jean-Marie, FENELON Jean Claude, PAYET BEN HAMIDA Viviane, SOUPRAMANIEN Stéphane, BARBE Ludovic, RAMIN Odile):

Article 1:

- Crée un Comité Social Territorial local commun compétent pour les agents de la collectivité, du CCAS et de la Caisse des Écoles avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail;

Article 2:

- Fixe le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial local à 8 ;

Article 3:

- Maintient la parité numérique et de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du Comité Social Territorial local à 8 (entre 5 et 8, et sans être supérieur à celui des représentants du personnel);

Article 4:

- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein du Comité Social Territorial ;

Article 5:

- Institue une formation spécialisée au sein du Comité Social Territorial;

Article 6:

- Fixe le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 8 identique à celui fixé pour le même collège au Comité Social Territorial;

Article 7:

- Fixe le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à 8 identique à celui fixé pour le même collège au Comité Social Territorial;

Article 8:

- Autorise le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein de la formation spécialisée.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

